



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

---

21 MARS 1995

---

## PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL (1)  
DEPOSEE PAR M. **MAYEUR ET CONSORTS**

---

(1) Article 74 du règlement du Conseil.

## DEVELOPPEMENTS

---

La Constitution de 1993 et les lois spéciale et ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ont considérablement modifié nos structures institutionnelles. Leur application rend nécessaire l'adaptation du règlement du Conseil sur plusieurs points.

Les auteurs de la présente proposition de modification du règlement ont voulu limiter l'objet de celle-ci aux adaptations techniques qui apparaissent comme les plus urgentes du point de vue du fonctionnement du Conseil.

Ces modifications portent:

1<sup>o</sup> sur la procédure de vérification des pouvoirs. Il ne s'agit plus pour le Conseil de vérifier si ses membres font partie du groupe linguistique français de la Chambre des représentants ou du Sénat. Le Conseil doit désormais, en effet, se prononcer sur la validité des opérations électorales en ce qui concerne ses membres et leurs suppléants (article 31, loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980);

2<sup>o</sup> sur l'insertion d'un article 11*bis* précisant que les sénateurs de Communauté (visés à l'article 67, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la Constitution) sont désignés dans le respect de la procédure fixée par le législateur ordinaire dans l'article 211 du Code électoral;

3<sup>o</sup> sur l'ajout, à l'article 38, § 1<sup>er</sup>, d'un membre de phrase précisant que, conformément à une modification des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat intervenue le 4 juillet 1989, le texte des avant-projets de décret soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat doit, comme le texte de l'avis lui-même, être annexé à l'exposé des motifs;

4<sup>o</sup> sur le remplacement, à l'article 66*bis*, de la référence à l'article 85 de la loi du 28 juin 1983 sur la Cour d'arbitrage par la référence à l'article 102 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, loi qui a abrogé celle de 1983 (cet article 102 est identique à l'ancien article 85 et traite de la récusation des juges);

5<sup>o</sup> sur le remplacement des mots « Exécutif » ou « Exécutif communautaire » par le mot « Gouvernement », conformément à l'article 121, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution et à l'article 127, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

Y. MAYEUR.

# PROPOSITION DE MODIFICATION

## DU REGLEMENT DU CONSEIL

---

### Article 1<sup>er</sup>

Remplacer l'article 1<sup>er</sup>*bis*, § 2, par le texte suivant :

« § 2. Cette commission procède à la vérification des pouvoirs des membres du Conseil, conformément à l'article 31 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. »

### Art. 2

Ajouter un article 11*bis* rédigé comme suit :

« *Article 11bis.* — Le Conseil désigne les sénateurs visés à l'article 67, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la Constitution conformément à la procédure fixée par l'article 211 du Code électoral. »

### Art. 3

Dans l'article 38, § 1<sup>er</sup>, les mots « et les avant-projets de décret sur lesquels ces avis sont rendus » sont insérés entre les mots « du Conseil d'Etat » et « sont imprimés ».

### Art. 4

Dans l'article 66*bis*, § 4, les mots « de l'article 85 de la loi spéciale relative à la Cour d'arbitrage » sont remplacés par les mots « de l'article 102 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. »

### Art. 5

Dans les intitulés des titres, chapitres et sections et dans le texte des articles du règlement du Conseil, les mots « Exécutif » et « Exécutif communautaire » sont remplacés par le mot « Gouvernement ».

Y. MAYEUR.  
Ph. MONFILS.  
M. MAIRESSE.  
M. CHERON.